

Décret sur l'augmentation de la solde des troupes, lors de la séance du 6 juin 1790

Just Antoine Marie Germain, marquis de Rostaing

Citer ce document / Cite this document :

Rostaing Just Antoine Marie Germain, marquis de. Décret sur l'augmentation de la solde des troupes, lors de la séance du 6 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 121;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7082_t1_0121_0000_8

Fichier pdf généré le 08/09/2020

sur les objets relatifs à la confédération générale proposée hier par la commune de Paris, présente des difficultés par rapport à l'élection des militaires. Nous demandons que ce rapport soit ajourné à mercredi, au lieu d'être fait demain lundi, ainsi que cela avait été primitivement décidé.

L'Assemblée adopte ce changement dans l'ordre de son travail.

M. l'abbé Longpré, au nom du comité des finances, rappelle la demande de la communauté de Champlitte et présente un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, d'après le rapport de son comité des finances, a décrété et décrète :

« 1^o Que le caissier et administrateur général des domaines et bois de la province de Franche-Comté sera tenu de verser dans la caisse du receveur de Champlitte la somme qu'il tient en dépôt, et provenant de la dernière vente des bois de réserve de ladite ville ;

« 2^o Que partie de cette somme sera employée à payer les grains que la ville a fournis aux habitants, sauf à en recouvrer le prix sur ceux qui ne seraient pas insolubles ;

« 3^o Que le surplus de cette somme, et les recouvrements des avances faites aux particuliers, seront aussi employés aux réparations prescrites par l'arrêt du conseil, sous la réserve expresse d'en justifier par devant les directoires de district et de département.

« L'Assemblée nationale décrète pareillement que l'administration des domaines fera verser dans les caisses des receveurs des districts, sur les demandes qui lui en seront faites par les directoires des départements, les sommes provenues des ventes de bois des communautés qui sont actuellement en sa possession, lesquelles sommes ne seront employées par les municipalités que d'après la destination qui en sera faite par lesdits directoires de département, de l'avis du directoire de district, précédé de la délibération du conseil général des municipalités. »

M. le marquis de Rostaing propose, au nom du comité militaire, un projet de décret sur la répartition des 32 deniers accordés aux soldats par le décret du 28 février dernier. Ce décret est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant que les soldats français jouissent de l'augmentation des 32 deniers qui leur avaient été accordés par son décret du 28 février dernier, et ayant fait la répartition conformément aux principes qui dirigent les représentants de la nation, a décrété et décrète :

« Que les 32 deniers seront répartis ainsi qu'il suit :

« 1 sol 4 deniers au prêt ;

« Six deniers dans la poche, dont la distribution sera faite, comme le prêt, tous les cinq jours ;

« Et 10 deniers aux linge et chaussure. »

M. Anson, au nom du comité des finances, propose un projet de décret sur les droits d'entrée perçus tant sur le territoire que renferme la ligne d'enceinte des murs de la ville de Paris que sur celui compris hors de l'enceinte et qui était précédemment soumis à ces droits.

M. le Président met ce projet aux voix ; il est décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète qu'à compter du jour de la publication du pré-

sent décret, tout le territoire qui renferme la ligne de l'enceinte des murs de Paris sera soumis aux droits d'entrée dans cette ville ; et réciproquement le territoire qui était antérieurement sujet à ces droits, et qui se trouve placé hors de l'enceinte, sera soumis au régime des impositions ou perceptions établies dans la banlieue, dont il fera désormais partie.

« Décrète, en outre, que la municipalité de Paris veillera à l'exécution des règlements précédemment rendus sur la distance à observer entre les bâtiments et les murs, et sur tous les objets relatifs à la sûreté de la perception. »

M. l'abbé Longpré, au nom du comité des finances, demande à faire un rapport sur la répartition de l'imposition des tailles des fermiers des propriétaires ci-devant privilégiés, et dit :

Il s'élève entre les propriétaires et les fermiers des contestations sur le payement des impositions ; plusieurs baux portent pour clause que les fermiers seront assujettis aux impôts prévus et non prévus. Quelques-uns des ci-devant privilégiés prétendent, à l'abri de cette clause, qu'on ne peut point les faire payer, et que leurs fermiers sont chargés des nouvelles impositions. Quoique cette prétention soit évidemment injuste, et qu'elle n'eût pas dû s'élever, il est bon, pour arrêter toute contestation et tout procès, de prononcer un décret qui exprime les intentions de l'Assemblée nationale : il me paraîtrait pouvoir être rédigé ainsi : L'Assemblée nationale décrète que les fermiers, métayers et autres, qui sont obligés d'acquitter ces différentes impositions, continueront de les payer, à l'exception des tailles réelles et personnelles qui seront à la charge des propriétaires, ne pouvant être à celle des fermiers, métayers, etc.

M. Devillas. La perception serait beaucoup plus assurée et sujette à bien moins d'inconvénients, si vous disiez que, pour les six derniers mois de 1789 et pour l'année 1790, vous ne voulez pas que les collecteurs soient obligés d'aller chercher à trente lieues ce qui leur est dû chez un ci-devant privilégié, qui pourrait n'être pas de bonne humeur.

On propose le renvoi au comité des finances. Ce renvoi est décrété.

M. Briois de Beaumetz, président, étant rentré dans l'Assemblée, reprend le fauteuil et annonce :

« Que s'étant, d'après les ordres de l'Assemblée, retiré devers le roi, pour lui rendre compte qu'elle avait par acclamation décrété que Sa Majesté serait suppliée de fixer elle-même la dépense de sa personne et celle de sa maison, Sa Majesté lui avait témoigné sa satisfaction, et répondu qu'elle ferait incessamment donner connaissance à l'Assemblée de ses intentions. »

M. le Président annonce qu'aucun des membres portés à la présidence n'a réuni la majorité absolue des suffrages.

Le résultat du scrutin pour la nomination des secrétaires a réuni la pluralité des suffrages sur MM. de Pardieu, Dumouchel et Gourdan qui remplacent au bureau MM. Chabroud, Defermon et l'abbé Colaud de La Salcette, secrétaires sortants.

M. le baron d'Allarde, au nom du comité des finances, présente un projet de décret sur les rôles